

« Droit d'asile »

Bulletin d'information juridique

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.



Cour Nationale du Droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr

Dans ce numéro :

Droit d'asile	1
France	1
<i>Jurisprudence</i>	1
<i>Textes</i>	8
<i>Doctrine</i>	9
Europe et autres pays	10
<i>Jurisprudence</i>	10
<i>Doctrine</i>	20
Droit des étrangers	21
France	21
<i>Jurisprudence</i>	21
<i>Doctrine</i>	21
Europe et autres pays	22
<i>Jurisprudence</i>	22
<i>Doctrine</i>	27
Procédure	28
<i>Jurisprudence</i>	28
<i>Doctrine</i>	29

Jurisprudence

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

EFFETS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE. La circonstance qu'un étranger qui s'est vu accorder la protection subsidiaire (PS) par un Etat membre de l'Union européenne (UE) n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour aux autorités du pays d'accueil est sans incidence sur son droit à bénéficier des effets liés à la PS. En effet, la décision d'un Etat membre de l'UE accordant la PS est un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions dans les cas prévus par les dispositions pertinentes de la directive 2004/83/CE⁽¹⁾, alors applicable⁽²⁾.

[CE 30 décembre 2014 OFPRA c. M. N. et Mme H. n°s 363161 et 363162 B](#)

La CNDA avait été saisie des recours de ressortissants somaliens en provenance de Malte contre des décisions du directeur général de l'OFPRA ayant rejeté leur demande d'asile au motif que les conditions du transfert de la protection subsidiaire qu'ils s'étaient vu octroyer dans ce pays n'étaient pas remplies. La Cour avait estimé que c'est à tort que l'OFPRA avait assimilé leur demande à une demande de transfert de protection. Pour le juge de l'asile, les requérants ne jouissaient plus de la protection qui leur avait été accordée dès lors que le bénéfice de la protection subsidiaire est limitée dans le temps à la durée du titre de séjour auquel elle donne droit et que dans la mesure où les intéressés n'en avaient pas demandé le renouvellement, elle avait cessé de produire ses effets. Considérant qu'il y avait donc lieu d'examiner leurs craintes, la CNDA leur avait accordé la protection subsidiaire. Saisi par l'OFPRA, le Conseil d'Etat vise les dispositions de la directive qualification régissant le régime de la protection subsidiaire⁽³⁾ et note qu'il ressort des dispositions **des arti-**

(Suite page 2)

⁽¹⁾ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite directive qualification.

⁽²⁾ La directive 2004/83/CE est remplacée depuis le 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive qualification.

⁽³⁾ Sont visés les articles 2 f), 18 et 24§ 2 de la directive 2004/83/CE.

(Suite de la page 1)

cles 19, 16 et 17 de la directive 2004/83/CE, relatifs au retrait ou à la révocation de cette protection, que la décision par laquelle une autorité d'un Etat membre de l'UE octroie le bénéfice de la protection subsidiaire est un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions dans les cas prévus par ces dispositions et que la circonstance que ce dernier n'a pas demandé le re-

nouvellement de son titre de séjour est sans incidence sur son droit à bénéficier des effets liés à la protection accordée. Dès lors, le juge de cassation considère « qu'en jugeant qu'à la date où l'Office a rendu ses décisions, la protection des autorités maltaises avait cessé et que, par voie de conséquence, la demande de [M. N. et de Mme H.] devait s'analyser comme une demande d'octroi du bénéfice de l'asile qu'il incombait à la France d'examiner comme telle, au motif qu'aucune des disposi-

tions pertinentes de la convention de Genève ou du droit communautaire originaire ou dérivé ne fait obligation à ces autorités de renouveler au bout d'un an la protection subsidiaire sans être saisie d'une demande en ce sens, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ».

PROCÉDURE DEVANT LA CNDA – INSTRUCTION – MOYENS D'INVESTIGATION. Aucune règle ni aucun principe ne s'oppose à ce que le juge de l'asile tienne compte d'éléments recueillis dans les sources documentaires disponibles même s'ils ne sont pas rédigés en langue française, sous réserve que leur utilisation ne fasse pas obstacle au contrôle du juge de cassation.

CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B

Le Conseil d'Etat rejette tout d'abord le moyen tiré de l'irrégularité de la décision attaquée en indiquant que les dispositions de l'article R. 733-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), aujourd'hui reprises au dernier alinéa de l'article R. 733-30 du CESEDA⁽⁴⁾ ne font pas obstacle à ce que le secrétaire général ou un chef de service de la CNDA, dont les fonctions ne les appellent à participer ni à l'audience ni au délibéré, délègue sa signature à l'un des agents de la Cour afin de signer les minutes des décisions. En l'espèce la minute avait bien été signée par

l'une des personnes titulaires d'une des deux fonctions visées par ces dispositions, en l'occurrence le chef de service.

Ensuite, après avoir rappelé le principe posé dans sa décision *Martazanov* relatif aux règles gouvernant l'utilisation des sources documentaires par le juge de l'asile⁽⁵⁾, le Conseil d'Etat précise, ce qui n'est pas sans incidence sur l'office du juge de l'asile, **qu'aucune règle ni aucun principe ne s'oppose à ce que ce juge tienne compte des éléments recueillis dans ces sources même s'ils ne sont pas disponibles en langue française, dès lors que leur utilisation**

ne fait pas obstacle au contrôle du juge de cassation.

Aussi, constatant que la Cour « s'est fondée, sans les verser au dossier, sur des rapports et documents librement accessibles au public pour établir que le PKK avait commis des faits constitutifs de violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles du sud-est de la Turquie, en particulier dans le cadre de sa pratique courante de l'extorsion de fonds ; que (...) il ressort des énonciations de la décision attaquée que ces documents n'ont été utilisés par la cour

(Suite page 3)

⁽⁴⁾ R. 733-30 du CESEDA : « La minute de chaque décision est signée par le président de la formation de jugement qui a rendu cette décision et par le secrétaire général de la cour ou par un chef de service ».

⁽⁵⁾ CE 22 octobre 2012 M. *Martazanov* n° 328265 A. Le Conseil d'Etat avait jugé que s'il revient à la CNDA, « dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles (...) [et] qu'elle peut à ce titre utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision, (...) en revanche, elle ne peut ensuite fonder sa décision sur les résultats de ses recherches qu'après avoir versé au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmes des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit ».

Jurisprudence

(Suite de la page 2)

que pour caractériser, de manière générale, les méthodes du PKK au cours des années durant lesquelles elle a jugé que le requérant avait exercé des « responsabilités intermédiaires » au sein de la branche armée de cette organisation », le juge de cassation estime qu'elle n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure alors même qu'elle a tenu compte de documents non disponibles en langue française qui en l'espèce n'ont pas fait obstacle au contrôle du juge de cassation⁽⁶⁾.

Par ailleurs, il était soutenu dans le pourvoi que la Cour avait méconnu la chose jugée par une décision du 7 mai 2012 du juge de cassation⁽⁷⁾ qui avait annulé une précédente décision de la CNDA rendue sur le mê-

me recours. Le Conseil d'Etat avait alors estimé qu'en jugeant que l'intéressé entraînait dans les prévisions du b) de l'article 1F de la Convention de Genève, sans préciser la nature des crimes graves de droit commun qu'il aurait commis ou contribué à commettre alors même qu'il n'avait pas un rôle dirigeant au sein du PKK, le juge du fond avait insuffisamment motivé sa décision. Le Conseil d'Etat a répondu dans la décision commentée que « la cour pouvait, sans méconnaître la chose jugée par la décision du 7 mai 2012, estimer que [M. K.] avait exercé des « responsabilités intermédiaires » au sein de la branche armée du PKK entre 2002 et février 2006 à Semdinli ».

Enfin, le Conseil d'Etat relève

que si la décision attaquée mentionne à tort que le PKK n'a jamais été retiré de la liste des organisations terroristes fixées par l'UE alors que le Tribunal de première instance de l'UE (devenu Tribunal de l'UE) avait annulé, par un arrêt du 3 avril 2008⁽⁸⁾, la décision du Conseil de l'UE inscrivant le PKK sur cette liste avant que cette organisation y soit à nouveau inscrite par une nouvelle décision du Conseil de l'UE, « cette inexactitude n'a eu, par elle-même, aucune incidence sur l'appréciation par la Cour, à la date à laquelle elle a statué, du caractère terroriste du PKK ».

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE. La circonstance que le séjour dans le pays d'accueil du demandeur est sûr et que ce dernier n'a pas l'intention de rejoindre son pays d'origine ou, s'il est mineur, que les personnes qui le prennent en charge n'ont pas cette intention est dénuée de toute incidence sur l'octroi de la protection subsidiaire.

CE 30 décembre 2014 Mme C. n° 367428 B

Dans cette décision qui concerne une enfant menacée d'excision, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé sa définition de l'appartenance à un certain groupe social⁽⁹⁾, estime comme dans

son arrêt d'Assemblée du 21 décembre 2012⁽¹⁰⁾, que la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit en ce qui concerne tant cette définition que l'établissement du lien d'appartenance avec un tel groupe, pour avoir

subordonné l'existence de cette appartenance à l'exigence que la personne en cause, en l'occurrence la fille mineure de la requérante, ait manifesté son appartenance à ce groupe.

(Suite page 4)

⁽⁶⁾ On peut se demander si le juge de cassation transposerait les principes posés, qui intéressent le caractère contradictoire de la procédure et, en particulier, l'utilisation de documents, le cas échéant non disponibles en langue française, pour fonder la décision, dans le contentieux général, en particulier celui des étrangers. Inversement, il pourrait préférer circonscrire ces principes de procédure à l'office spécifique du juge de l'asile.

⁽⁷⁾ CE 7 mai 2012 M. K. n° 341430 C.

⁽⁸⁾ TPICE 3 avril 2008 PKK c. Conseil T-229/02.

⁽⁹⁾ « Considérant qu'un groupe social, au sens [des stipulations de l'article 1^{er} de la Convention de Genève] et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de la faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ».

⁽¹⁰⁾ CE 21 décembre 2012 Mlle Darbo-Fofana n° 332491 A.

(Suite de la page 3)

Par ailleurs, il considère que les dispositions de l'article L. 712-1 b) du CESEDA⁽¹¹⁾ « ne subordonnent l'octroi de la protection subsidiaire qu'à l'existence de menaces personnelles pour les causes qu'elles énumèrent [et] que les circonstances tirées de ce que le séjour dans le pays d'accueil est sûr, que le demandeur n'a pas l'intention de rejoindre le pays d'origine ou que les personnes qui en ont la charge s'il est mineur n'ont pas cette intention sont dénuées de toute in-

cidence sur l'octroi de la protection ». Aussi, il juge que la Cour, en se fondant sur le fait que l'un des parents de la requérante mineure séjournait régulièrement en France, a « méconnu les droits spécifiques procurés tant par le statut de réfugié que par la protection subsidiaire par rapport aux titres ordinaires de séjour » et également entaché sa décision d'une erreur de droit. Le juge de cassation est ainsi plus explicite sur la nature de l'erreur de droit qu'il censure que dans sa décision *Mlle S.*⁽¹²⁾

par laquelle il avait annulé une décision de la Cour au motif « qu'en se fondant, pour refuser d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante, sur la circonstance que l'un de ses parents était titulaire d'une carte de résident ayant vocation à être renouvelée ce qui permet à [Mlle S.] de bénéficier d'un séjour autorisé, la cour a entaché sa décision d'une erreur de droit ».

PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'ASILE – DEMANDES DE REEXAMEN – EXISTENCE D'UN FAIT NOUVEAU. La transmission par un préfet d'informations relatives au contenu d'une demande d'asile aux autorités du pays d'origine du demandeur constitue un fait nouveau justifiant un réexamen de la demande d'asile pour l'appréciation de laquelle le juge de l'asile devra tenir compte notamment de la nature des informations transmises, des conditions de leur transmission et des risques encourus.

CE 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B

Le juge de cassation juge que c'est à bon droit que la Cour a estimé que la transmission par le préfet, en vue d'assurer la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, aux autorités du pays d'un étranger en situation irrégulière, d'informations relatives à la demande d'asile définitivement rejetée de ce dernier constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen à la demande d'asile. Il précise toutefois que, lors de ce nouvel examen, la demande doit être « appréciée, compte tenu notamment du pays d'origine du demandeur, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été trans-

mise ainsi que des risques encourus ».

Ainsi, si en l'espèce le juge de l'asile a pu déduire que par une telle transmission la garantie de confidentialité⁽¹³⁾ avait été méconnue, il a en revanche suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que cette méconnaissance n'a pas créé à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions ou à des menaces graves. Pour le Conseil d'Etat cette analyse du juge de l'asile est fondée dès lors que celui-ci « a estimé, après avoir relevé que ni l'engagement politique allégué en faveur de

la cause kurde, ni les craintes énoncées en raison de son refus d'effectuer le service militaire ne peuvent être tenus pour établis, que les déclarations de [M. D.], consignées dans le procès-verbal litigieux, qui ne comportent la mention d'aucun engagement militant personnel ni en Turquie ni en France, apparaissaient très générales et peu personnalisées s'agissant des motifs politiques supposés de son départ de Turquie en 2007 ».

Quant à l'appréciation portée par le juge du fond sur les faits allégués, le juge de cassation a répondu de façon inhabituellement détaillée aux griefs qui

(Suite page 5)

⁽¹¹⁾ Article L. 712-1 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnée à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁽¹²⁾ CE 28 juin 2013 Mlle S. n° 350303 C.

⁽¹³⁾ CE 1er octobre 2014 M. E. n° 349560 A, cf. bulletin 5/2014.

(Suite de la page 4)

semblent avoir été émis à cet égard à l'encontre de la décision attaquée. Ainsi, il a noté que le juge de l'asile, d'une part, ne s'est pas limité à constater que les déclarations du demandeur lui sont apparues vagues et peu crédibles mais s'est aussi fondé sur « l'imprécision de sa description du contenu de ses activités et des discours qu'il aurait prononcés, sur le caractère peu spontané de ses déclarations relatives aux recherches dont il ferait l'objet en Turquie, ainsi que sur l'absence de caractère probant des documents produits et présentés comme étant un acte d'accusation en date du 20 juin 2007,

un mandat d'arrêt en date du 4 juillet 2007 et un procès-verbal de perquisition établi le même jour ». Le juge du fond avait estimé que les déclarations relatives aux arrestations et placements en garde à vue de proches étaient sommaires et peu vraisemblables et partant ne permettait pas de tenir ces faits pour établis. Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé que cette appréciation est souveraine, estime la décision suffisamment motivée et reposant sur des faits et des pièces qui n'avaient pas été dénaturés.

Enfin, en ce qui concerne l'acte d'insoumission invoqué par le requérant, le Conseil d'Etat considère qu'en jugeant qu'il ne ressortait pas des propos

schématiques et sommaires s'y rapportant que cet acte aurait été dicté par l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève ou par un motif de conscience ni qu'il résultait de l'instruction qu'il exposerait l'intéressé à l'une des menaces graves visées à l'article L. 712-1 du CESEDA en cas de retour dans son pays, la Cour, s'est ici encore livrée à une appréciation souveraine sans avoir dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier.

DETERMINATION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT – PARTIS OU ORGANISATIONS QUI CONTRÔLENT L'ETAT OU UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DU TERRITOIRE – AUTEURS DES PERSÉCUTIONS OU DES MENACES GRAVES.

La demande d'asile d'un résident palestinien de la Bande de Gaza doit être analysée au regard de l'Autorité palestinienne en tant qu'Etat de rattachement et, le cas échéant, du Hamas en tant qu'auteur des persécutions.

CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B

CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363182 C

Dans cette décision, à figurer aux tables (n° 363181), le Conseil d'Etat juge que les dispositions de l'article L. 713-2 du CESEDA⁽¹⁴⁾ impliquent qu'une demande d'asile « présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une autorité exerce effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit

être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité serait l'auteur ».

La Cour a pu par conséquent légalement estimer que les craintes de persécutions alléguées par ce requérant d'origine palestinienne qui avait eu sa résidence habituelle dans la Bande de Gaza, même s'il avait déclaré qu'il avait séjourné dans l'Etat d'Israël, devaient être examinées au regard de l'Autorité palestinien-

ne dès lors que cette autorité répondait aux conditions fixées par les dispositions susmentionnées.

De même, le Conseil d'Etat juge que la Cour n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en tenant compte du rôle joué par le Hamas dans les craintes de persécutions imputées à ce mouvement qu'elle a pu regarder, conformément aux mêmes dispositions, comme un agent de persécution.

(Suite page 6)

⁽¹⁴⁾ Article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales ».

(Suite de la page 5)

Par ailleurs, s'agissant du bénéfice de la protection subsidiaire en raison d'un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international, le juge de cassation, après avoir indiqué que l'existence d'un tel climat « découle d'une appréciation

souveraine des faits, exempte de toute dénaturation, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation », estime que le juge du fond n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que le demandeur, compte tenu de ses déclarations, ne pouvait être regardé comme craignant d'être exposé

aux menaces graves énoncées par l'article L. 712-1 du CESEDA relatif à la protection subsidiaire.

DETERMINATION DU PAYS DE NATIONALITE – PERSONNES EN DROIT DE SE VOIR RECONNAÎTRE UNE NATIONALITÉ. Le Conseil d'Etat rappelle une nouvelle fois qu'il revient à la Cour de se prononcer, le cas échéant, sur le droit des demandeurs de se voir reconnaître une nationalité.

CE 3 décembre 2014 M. M. n° 363067 C

CE 3 décembre 2014 Mme M. n° 363068 C

Dans ces affaires, la Cour avait reconnu la qualité de réfugiés aux requérants en raison de leurs craintes de persécutions à l'égard des autorités de l'Ossétie du Sud. Elle avait considéré, d'une part, qu'à la suite de l'éclatement de l'Ex-URSS « l'Ossétie du Sud s'est déclarée indépendante » et « est administrée par des autorités organisées en quasi-Etat, qui exercent un pouvoir de fait sur l'ensemble de son territoire » et, d'autre part, que chacun des intéressés étant natif de la république autoproclamée d'Ossétie du Sud, y avait vécu de

manière continue et établi l'ensemble de ses intérêts, ils devaient être regardés comme étant ressortissants sud-ossètes. Or, l'Ossétie du Sud est une province géorgienne dont l'indépendance n'est pas reconnue par la communauté internationale comme le relèvent d'ailleurs les décisions annulées⁽¹⁵⁾. Le Conseil d'Etat a donc censuré l'erreur de droit commise par le juge du fond pour avoir « omis de se prononcer sur le droit des intéressés à acquérir la nationalité géorgienne en application du a) de l'article 3 de la loi du 25 mars 1993 relative à la citoyenneté géorgien-

ne qui est accordée de plein droit aux personnes ayant résidé de manière permanente sur le territoire de la Géorgie pendant une période d'au moins cinq ans ».

Le juge de cassation avait annulé pour le même motif des décisions ayant reconnu la qualité de réfugié à des requérants sur le fondement de leurs craintes à l'égard « des autorités » de l'Abkhazie⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁵⁾ Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe n° 1633 de 2008 et n° 1647 de 2009 qui ont condamné la violation de la souveraineté de la Géorgie et la reconnaissance par la Russie de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie.

⁽¹⁶⁾ CE 5 février 2014 OFPRA c/ M. A. n° 363069 C, CE 5 février 2014 OFPRA c/ Mme A. épouse A. n° 363070 C et CE 5 février 2014 OFPRA c/ Mme S. veuve A. n° 363071 C, cf. bulletin 1/2014.

DECISIONS DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'ASILE – CRIME DE GUERRE - AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET PRINCIPES DES NATIONS UNIES – ANCIENNE REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE. La Cour exclut du bénéfice de la protection subsidiaire un ancien commandant d'une unité d'élite de l'armée macédonienne après avoir qualifié les exactions contre des civils lui étant imputables de crime de guerre au sens du a) de l'article L.712-2 du CESEDA et aussi d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens du c) du même article.

CNDA 18 novembre 2014 M. K. n° 09018932 C+

Le requérant alléguait des risques de représailles de la part d'anciens responsables de l'Armée nationale albanaise de Macédoine (ANA) ou d'autres membres de la communauté albanaise du fait ses anciennes fonctions de commandant de groupe au sein de l'unité d'élite « *Les Loups* » de l'armée macédonienne durant le conflit ayant opposé les autorités aux indépendantistes albanais en 2001.

La Cour, faisant application de la jurisprudence *OFPRA c/ M. A.* du 14 juin 2010⁽¹⁷⁾ selon laquelle la seule appartenance à une institution telle que l'armée ne peut être assimilée à l'appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et que les opinions politiques au sens de cette Convention ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent, estime que ces risques ne peuvent être regardés comme

se rattachant à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. Poursuivant son examen au regard des dispositions relatives à la protection subsidiaire, la Cour considère que l'intéressé était exposé à des menaces graves de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L.712-1 b) du CESEDA en cas de retour dans son pays sans pouvoir obtenir une protection.

Le juge s'est fondé sur une note de l'OFPRA et différents rapports d'organisations non gouvernementales versés au contradictoire pour constater que l'unité au sein de laquelle l'intéressé exerçait des fonctions d'encadrement s'est livrée à d'importantes exactions à l'encontre de la population civile albanaise lors de la rébellion de 2001. Rappelant l'exigence de rechercher une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de tels crimes avant d'appliquer la clause d'exclusion, la Cour relève qu'il résultait de ses déclarations successives que le requérant avait personnellement participé à de nombreuses opérations dans la région de Tetovo où de multi-

ples exactions ont été commises, plus particulièrement par le groupe dont il avait la responsabilité. Et la seule obésissance alléguée aux ordres ne permet pas, selon le juge, d'atténuer la portée des exactions commises, l'intéressé ne s'étant à l'époque nullement désolidarisé des actes en cause indépendamment des regrets exprimés lors de l'audience.

Estimant que les attaques et assassinats ciblés de civils constituent des crimes guerre tels que définis par les différents instruments internationaux qu'elle a rappelés, mais aussi des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, la Cour exclut le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L.712-2 a) et c) du CESEDA.

⁽¹⁷⁾ CE 14 juin 2010 OFPRA c/ M. A. n° 323669 A.

Jurisprudence

EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'ASILE – AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET PRINCIPES DES NATIONS UNIES – REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE – DEMANDE DE REEXAMEN – ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. La Cour considère que la demande de la Cour EDH adressée à la France de suspension de la procédure d'éloignement prise à l'encontre du requérant, ressortissant centrafricain, constitue un élément nouveau justifiant le réexamen de la demande d'asile. Elle exclut toutefois l'intéressé du bénéfice des stipulations de la Convention de Genève en raison des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies qui lui sont imputés.

CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. G. n° 13003572 C+

Saisie d'un recours contre le rejet de l'OFPPA de la nouvelle demande d'asile d'un ressortissant centrafricain, la Cour, qui avait soulevé l'application de la clause d'exclusion et sollicité les observations des parties, estime tout d'abord qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des faits allégués compte tenu du caractère postérieur à sa précédente décision de l'assassinat de son père, partisan comme lui du régime de Bozizé, de la chute de ce régime et de la demande de la Cour EDH de suspension de la procédure d'éloignement de l'intéressé adressée à la France.

La Cour, constatant que la situation actuelle en Centrafrique demeure préoccupante, les suites du conflit imprévisibles et le jeu des oppositions fluctuant, a ensuite estimé fondées les craintes invoquées dès lors que les déclarations de l'inté-

ressé et les pièces du dossier permettaient de tenir pour établi qu'il avait été un membre de la Garde rapprochée du président François Bozizé au sein de la Garde présidentielle depuis l'arrivée au pouvoir de celui-ci en 2003 jusqu'en 2009.

Après s'être référé, en les citant, à de nombreuses sources d'information publiques l'amenant à conclure que cette unité s'était rendue coupable d'exactions notamment contre des populations civiles, la Cour, au regard du long cheminement de l'intéressé au sein de cette structure et de sa proximité avec l'ancien Chef de l'Etat, a estimé que le requérant a accédé à des responsabilités plus importantes que celles qu'il prétendait avoir exercées. De même que, contrairement à ce qu'il soutenait, du fait des nombreuses incohérences et lacunes relevées dans ses dé-

clarations, la Cour a jugé peu vraisemblable, d'une part, qu'il ait refusé des missions de répression des populations civiles soupçonnées de collusion avec la rébellion alors qu'il était chargé de veiller à la sécurité présidentielle et, d'autre part, manifesté son opposition ou se soit désolidarisé de ces agissements.

En conclusion, la Cour considère qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est ainsi personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Textes

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU DROIT D'ASILE. Le Défenseur des droits, auditionné le 6 novembre 2014 par Mme Sandrine Mazetier, rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, a transmis son avis au Parlement.

Avis du Défenseur des droits n° 14-10

Le défenseur des droits estime que plusieurs mesures transposant des garanties prévues par les directives procédures et accueil, constituent d'indéniables avancées pour les demandeurs d'asile : par exemple, des délais plus rapides d'enregistrement des demandes d'asile à la préfecture ; un entretien systéma-

tique et la possibilité d'être assisté par un avocat ou une association devant l'OFPPA ; un recours suspensif devant la CNDA permettant au demandeur de se maintenir régulièrement sur le territoire pendant toute la durée de la procédure ; un accès aux conditions matérielles d'accueil pour tous les demandeurs d'asile, y compris

ceux soumis au règlement Dublin qui vont en disposer partiellement.

Il relève que ces garanties ont cependant des contreparties telles que l'augmentation des hypothèses dans lesquelles les procédures peuvent être accélérées, même à l'égard des mineurs, le développement

(Suite page 9)

Textes

(Suite de la page 8)

des hypothèses de rejet sans examen des demandes, l'examen de certains dossiers par un juge unique à la CNDA ou la création d'un schéma national d'hébergement très directif permettant d'imposer aux demandeurs d'asile une place en CADA partout sur le territoire

et de soumettre à autorisation tout déplacement.

Il estime enfin que le projet de loi reste muet ou ambigu face à différentes difficultés voire illégalités maintes fois mentionnées par des rapports associatifs et parlementaires : l'exigence de domiciliation ; la régionalisation du traitement pré-

factoral des demandes ; l'éventuel renforcement des garanties d'indépendance et d'impartialité de l'administrateur ad hoc désigné pour représenter les mineurs isolés étrangers.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU DROIT D'ASILE. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCNDH) a publié en novembre 2014 son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Avis de la CNCNDH sur le projet de loi portant réforme de l'asile

Un an après son avis sur le régime d'asile européen commun⁽¹⁸⁾, la CNCNDH, sur saisine du ministre de l'Intérieur, a rendu le 21 novembre 2014 un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Elle estime que plusieurs dispositions du projet de loi relatif à la réforme de l'asile constituent de « *réelles avancées* » (consécration du droit au maintien sur le territoire français, extension de l'effet suspensif des voies de recours, présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPRA, reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, présomption de validité des actes de l'état civil établis par l'OFPRA dans le cadre de la procédure de réunification familiale) et se félicite du maintien d'un juge spécialisé de l'asile.

Toutefois, le projet de loi lui paraît pouvoir encore être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux. A cette fin, elle formule des recommandations afin de garantir de manière concrète et effective le droit à un accès effectif à la procédure d'asile, le droit au traitement équitable de la demande d'asile, le droit à des conditions matérielles d'accueil et le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

La CNCNDH s'inquiète, notamment, de la définition, par un simple renvoi à la directive qualification 2011/95/UE, des motifs de craintes de persécution tenant à l'appartenance à un certain groupe social dès lors que la jurisprudence française lui apparaît « *très hésitante* » et révéler « *une application incertaine de ce motif de reconnaissance du statut de*

réfugié ». Elle estime également que « *l'efficacité pratique de la réduction des délais prévue au nouvel article L. 731-2 du CESEDA*⁽¹⁹⁾ [pour la CNDA] *dépendra de la qualité de la procédure menée devant l'OFPRA* » et rappelle que « *la réduction des délais de procédure ne saurait dispenser du respect des garanties procédurales devant la CNDA* ». Remarquant que le traitement par un juge unique de la CNDA va conduire à écarter le HCR de l'instance juridictionnelle alors que sa présence constitue un élément fondateur du dispositif français d'asile, elle recommande une modification du nouvel article L.731-2 du CESEDA.

Doctrines

- ♦ « Réforme de l'asile : les députés renforcent les droits des demandeurs », D. Poupeau, AJDA hebdo n° 43/2014, 22 décembre 2014, p. 2446.

A propos de la décision CE 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B

- ♦ « Fait nouveau justifiant le nouvel examen d'une demande d'asile », M-C. de Montecler, AJDA hebdo n° 39/2014, 24 novembre 2014, p. 2220.

⁽¹⁸⁾ Avis de la CNCNDH sur le régime d'asile européen commun.

⁽¹⁹⁾ Le projet de loi prévoit que la CNDA statue, en principe, en formation collégiale dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine et que, dans le cas de décisions prises dans le cadre de la procédure accélérée, elle statue à juge unique dans un délai de cinq semaines.

Doctrine

A propos de la décision CE Section 1^{er} octobre 2014 M. E. n° 349560 A (cf. bulletin 5/2014)

- ◆ « Chronique de jurisprudence du Conseil d'Etat : Les limites des pouvoirs d'instruction du juge administratif », AJDA hebdo n° 38/2014, 10 novembre 2014, pp. 2185 à 2188.
- ◆ « Mesures d'instruction : la CNDA doit démontrer le respect de son devoir de confidentialité », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n°s 238/239, novembre-décembre 2014, pp. 13 et 14.
- ◆ « Réglementation française du droit d'asile : Procédure devant la CNDA », Lamy mobilité internationale, actualité n° 196, novembre 2014, p. 7.

A propos de la décision CE 10 octobre 2014 Association ELENA et Association FORUM RÉFUGIÉS - COSI n°s 375474 et 375920 B (cf. bulletin 5/2014)

- ◆ « Le Kosovo n'est toujours pas un pays d'origine sûr », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n°s 238/239, novembre-décembre 2014, p. 13.
- ◆ « Introduction au droit d'asile et au statut de réfugié et apatrides : Le Kosovo retiré de la liste des pays d'origine sûr », Lamy mobilité internationale, actualité n° 196, novembre 2014, pp. 6 et 7.

A propos de la décision CE 9 juillet 2014 M. F. n° 360162 B (cf. bulletin 4/2014)

- ◆ « Non-communication par la CNDA au requérant du dossier administratif de l'OFPPA », AJDA hebdo n° 37/2014, 3 novembre 2014, p. 2101.

Droit d'asile - Europe et autres pays

Jurisprudence

EVALUATION DE LA CREDIBILITE DES DEMANDES D'ASILE FONDEES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE – DIRECTIVE 2004/83/CE⁽²⁰⁾ – DIRECTIVE 2005/85/CE⁽²¹⁾ – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE. Saisie d'une question portant sur l'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle, la Cour justice de l'Union européenne (CJUE) exclut des modalités d'évaluation qu'elle juge contraires au droit de l'Union, notamment, à l'obligation de mener une évaluation individuelle de la demande d'asile dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

CJUE [GC] 2 décembre 2014 A. B. et C. (Pays-Bas) C-148/13, C-149/13 et C-150/13

Les litiges au principal concernaient trois ressortissants de pays tiers soutenant craindre d'être persécutés dans leurs pays d'origine en raison de leur homosexualité et dont les demandes d'asile avaient été rejetées par

les autorités néerlandaises au motif que leur orientation sexuelle n'était pas établie. Saisi des litiges, le *Raad van State*⁽²²⁾ s'est interrogé sur les éventuelles limites qu'imposerait le droit de l'Union européenne (UE) et, notamment, la

Charte des droits fondamentaux de l'UE, quant à l'évaluation de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile.

La CJUE estime que, s'il revient au demandeur d'asile d'identifier son orientation

(Suite page 11)

⁽²⁰⁾ Cf. notes 1 et 2. Pour rappel, la directive 2004/83/CE, applicable dans les litiges au principal, est remplacée depuis le 22 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE. La formulation des articles mentionnés ci-après dans le commentaire étant restée identique, l'interprétation faite dans le présent arrêt commenté demeure valable sous l'empire de la directive 2011/95/UE.

⁽²¹⁾ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dite directive procédure.

⁽²²⁾ Conseil d'État néerlandais.

Jurisprudence

(Suite de la page 10)

sexuelle, « *qui constitue un élément relevant de sa sphère personnelle* », il n'y a pas de distinction à opérer entre les différents motifs de persécutions : l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, comme tout autre motif, ne peut être tenue pour établie au seul motif que le demandeur s'en prévaut et, par conséquent, les demandes fondées sur le motif de l'orientation sexuelle peuvent, « *comme les demandes fondées sur d'autres motifs de persécution* », nécessiter confirmation et « *faire l'objet d'un processus d'évaluation* » (§§ 49-52).

La CJUE souligne toutefois qu'« *il appartient aux autorités compétentes d'adapter leurs modalités d'appréciation des déclarations et des éléments de preuve documentaires (...) en fonction des caractéristiques propres à chaque catégories de demande d'asile* » (§ 54) et rappelle qu'il incombe à l'Etat concerné de coopérer avec le demandeur d'asile pour évaluer les éléments pertinents de la demande, conformément à l'article 4 § 1 de la directive qualification 2004/83/CE⁽²³⁾ (§ 56).

Elle estime que les modalités d'appréciation de la crédibilité d'une orientation sexuelle doivent être conformes à l'exigence de procéder à une évaluation individuelle des demandes d'asile, en tenant compte notamment du statut individuel, de la situation personnelle et de la vulnérabilité du demandeur, comme le prévoient l'article 4 § 3 c) de la directive qualification⁽²⁴⁾ et l'article 13 § 3 a) de la directive procédure 2005/85/CE⁽²⁵⁾, ainsi qu'aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à son article 1^{er}⁽²⁶⁾, et le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par son article 7⁽²⁷⁾ (§§ 53, 61 et 70). Elle limite cependant son analyse à la conformité aux dispositions susmentionnées des modalités d'appréciation en cause dans les affaires au principal et ne fournit pas d'indications précises sur les procédés pouvant effectivement être mis en place.

Elle juge, premièrement, qu'il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée **au seul**

motif que le demandeur n'a pas été en mesure de répondre de manière satisfaisante à « *des interrogatoires portant sur des notions stéréotypées* », telles que la connaissance d'associations de défense des intérêts des homosexuels, dès lors qu'une telle approche ne tient pas compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur (§§ 60-63). De telles questions générales ne sauraient constituer la seule base de l'évaluation (§ 62) et doivent être accompagnées d'autres questions, reflétant un examen de la situation personnelle du demandeur.

Deuxièmement, sont interdits « *les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles* » du demandeur, qui sont contraires au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte (§ 64).

Troisièmement, le fait pour un Etat d'accepter des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'actes homosexuels, sa soumission à des « *tests* »⁽²⁸⁾ en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes,

(Suite page 12)

⁽²³⁾ Article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE : « *1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande* ».

⁽²⁴⁾ Article 4 § 3 de la directive 2004/83/CE : « *3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : (...) c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; (...)* »

⁽²⁵⁾ Article 13 § 3 de la directive 2005/85/CE : « *3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres : a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit suffisamment compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire (...)* ».

⁽²⁶⁾ Article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ».

⁽²⁷⁾ Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

⁽²⁸⁾ Est visé, par exemple, le test de phallométrie qui mesure la réaction physique du sujet à des images pornographiques.

(Suite de la page 11)

qui au demandeur « n'ont pas de valeur nécessairement probante », serait de nature à porter atteinte à la dignité humaine dont le respect est garanti par l'article 1^{er} de la Charte. En outre, une telle acceptation risquerait d'inciter les autres demandeurs d'asile alléguant des craintes liées à une orientation sexuelle à faire de même et reviendrait, de facto, à imposer à ces derniers de telles

preuves (§§ 65-66).

Quatrièmement, « compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité », sans méconnaître l'exigence de

mener une évaluation individuelle des demandes d'asile, en tenant compte notamment du statut individuel, de la situation personnelle et de la vulnérabilité du demandeur (§§ 67-71).

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – TORTURE OU TRAITEMENTS OU SANCTIONS INHUMAINS OU DEGRADANTS – DIRECTIVE 2004/83/CE⁽²⁹⁾. La CJUE précise le champ d'application de la protection subsidiaire accordée sur le fondement de l'article 15 b) de la directive qualification 2004/83/CE⁽³⁰⁾ qui est distinct de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁽³¹⁾. Pour le juge de l'Union, il est clair que l'octroi d'une protection internationale et la délivrance d'un titre de séjour procèdent de motifs et de régimes distincts – droit d'asile et droit commun des étrangers.

CJUE [GC] 18 décembre 2014 M'Bodj (Belgique) C-542/13

Le litige au principal opposait la Belgique et un ressortissant mauritanien bénéficiant d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, du fait du refus de cet État de lui verser une allocation pour personnes handicapées au motif que l'octroi de cette allocation est réservé aux citoyens de l'UE, aux ressortissants algériens, marocains et tunisiens, ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés. La Cour constitutionnelle belge a demandé à la CJUE si un État membre est tenu de faire bénéficier de la protection sociale et des soins de santé, prévus par les articles 28 et 29 de la direc-

tive 2004/83/CE, un ressortissant d'un pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire de cet État au motif qu'il souffre d'une maladie entraînant un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de l'absence d'un traitement médical adéquat dans son pays d'origine.

La Cour rappelle que les articles 28 et 29 de la directive 2004/83 ne sont applicables qu'aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire et relève que le risque de détérioration de l'état de santé d'une personne ne résultant pas d'une privation de soins infligée in-

tionnellement ne constitue manifestement pas un motif de reconnaissance du statut de réfugié, ni une atteinte grave justifiant l'octroi de la protection subsidiaire au sens des a) et c) de l'article 15 de la directive 2004/83⁽³²⁾ (§§ 26-31). Elle exclut également qu'un tel risque puisse être qualifié de « traitement inhumain ou dégradant » au sens du b) de l'article 15 de la directive qualification.

Elle relève à cet égard que l'article 15 b) de la directive qualification ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants « infligés à un deman-

(Suite page 13)

⁽²⁹⁾ Cf. notes 1 et 2. La directive 2004/83/CE est applicable dans le litige au principal. L'interprétation faite dans le présent arrêt commenté demeure valable sous l'empire de la directive 2011/95/UE, la formulation des articles concernés étant restée identique.

⁽³⁰⁾ Article 15 de la directive 2004/83/CE : « Les atteintes graves sont : (...) b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, (...) ».

⁽³¹⁾ Article 3 de la CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁽³²⁾ Article 15 de la directive 2004/83/CE : « Les atteintes graves sont : a) la peine de mort ou l'exécution, (...) ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international ».

(Suite de la page 12)

deur dans son pays d'origine » et qu'il ressort de la lecture combinée des articles 15 et 6 de la directive⁽³³⁾, que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » et « ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine » (§§ 33-35).

Observant également qu'en vertu du considérant 26 de la directive qualification 2004/83/CE⁽³⁴⁾, « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves », elle estime que les traitements inhumains ou dégradants qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent lui donner droit à la protection subsidiaire, dès lors qu'ils sont le résultat

de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement (§ 36).

Cette affaire a par ailleurs donné l'opportunité à la CJUE d'opérer une distinction entre l'article 15 b) de la directive qualification et l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg dans le cadre d'affaires relatives à l'éloignement des personnes gravement malades.

Elle relève que le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH, « dans des cas très exceptionnels », lorsque des considérations humanitaires « impérieuses » sont réunies, être éloigné vers son pays d'origine où les moyens de traitements sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat membre⁽³⁵⁾ « n'implique pas [pour autant] qu'il doive être autorisé à séjourner dans un

État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 » (§§ 38-40).

Notant enfin que la faculté offerte aux Etats membres, par l'article 3 de la directive qualification, « d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider, notamment, quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » est subordonnée à la compatibilité de ces normes avec la directive, la CJUE estime que l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger malade risquant une détérioration de son état de santé en raison de l'inexistence de traitement adéquat dans son pays d'origine n'est pas compatible avec la directive dès lors que la situation de l'intéressé est « [dénuée] de tout lien avec la logique de protection internationale » (§§ 42-44).

COTE D'IVOIRE – FRONT POPULAIRE IVOIRIEN – MARIAGE FORCÉ – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour EDH rejette pour défaut manifeste de fondement le grief d'une ressortissante ivoirienne selon lequel elle serait exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers son pays d'origine en raison de son militantisme politique au sein du Front populaire ivoirien (FPI) et du mariage forcé auquel elle s'est soustraite.

CEDH 25 novembre 2014 S.S. c. France n° 76044/12

Une ressortissante ivoirienne, de religion musulmane, soutenait qu'en raison de son militantisme politique au sein du parti FPI et du mariage forcé auquel

elle s'est soustraite, un renvoi vers la Côte d'Ivoire l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Se référant une nouvelle fois à un rapport de mission OFPRA

– CNDA⁽³⁶⁾, en l'espèce au rapport de mission en République de Côte d'Ivoire de mai 2013, et à d'autres sources d'information pertinentes⁽³⁷⁾, la

(Suite page 14)

⁽³³⁾ L'article 6 de la directive qualification est relatif aux auteurs des atteintes graves.

⁽³⁴⁾ Le considérant 26 de la directive 2004/83/CE a été repris dans une formulation identique au considérant 35 de la directive 2011/95/UE.

⁽³⁵⁾ CEDH 27 mai 2008 N. c. Royaume-Uni n° 26565/05, § 42.

⁽³⁶⁾ Il s'agit du troisième rapport de mission de l'OFPRA et de la CNDA que la Cour cite parmi les sources de référence pour examiner un grief tiré de l'article 3 de la CEDH. Elle avait auparavant cité le rapport de mission OFPRA-CNDA en République du Kosovo de mars 2011 (CEDH 12 novembre 2013 N.R. c. France n° 9136/11) et le rapport de mission OFPRA-CNDA en République populaire du Bangladesh d'avril 2011 (CEDH 7 octobre 2014 S.R. c. France n° 31283/11, cf. bulletin 5/2014).

⁽³⁷⁾ Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et Département d'Etat américain.

(Suite de la page 13)

Cour de Strasbourg estime qu' « il n'y a plus actuellement de persécutions systématiques à l'encontre des membres du parti de l'ex-président Gbagbo et qu'en particulier, les simples militants de base ne sont plus spécialement inquiétés » (§ 38).

Relevant en outre que la requérante ne fournit pas plus devant elle que devant les instances nationales de précisions sur les motivations de son adhésion au FPI, la forme de son engagement politique, l'assassinat de ses deux frères ou les conditions de sa détention et que les documents produits « ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve sérieux » eu égard aux incohérences qui les entachent, elle conclut à l'absence d'un risque

réel de mauvais traitements en cas de retour de la requérante en Côte d'Ivoire en raison de son affiliation politique (§ 38). Elle considère également que la requérante ne serait pas exposée à un risque quelconque d'atteinte à son intégrité en raison de sa supposée soustraction à un mariage forcé, relevant à cet égard « que le récit de la requérante est particulièrement peu circonstancié quant à l'homme avec lequel elle aurait été contrainte de se marier, aux préparatifs du mariage et à la manière dont elle a réussi à se soustraire à ce projet de mariage, et qu'il n'est étayé par aucun document » et que selon les sources d'information géopolitique disponibles⁽³⁸⁾, « ce sont surtout des femmes très jeunes qui sont susceptibles d'être victi-

mes d'un mariage forcé, rendant ainsi douteux que la requérante, alors âgée de 30 ans, ait pu être concernée par une telle pratique » (§ 39).

Partant, elle estime que le grief tiré de l'article 3 de la CEDH doit être rejeté comme manifestement mal fondé.

La Cour, qui cite extensivement les décisions de rejet de l'OFPRA puis de la CNDA⁽³⁹⁾, rejoint l'analyse des instances nationales de l'asile, en particulier celle de la décision substantiellement motivée de la CNDA, fondée sur des sources géopolitiques variées et le défaut de crédibilité des allégations.

KOSOVO – RISQUES A L'EGARD DE L'ARMEE NATIONALE ALBANAISE – EFFECTIVITE DE LA PROTECTION DES AUTORITES – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour de Strasbourg rejette pour défaut manifestement de fondement la requête de ressortissants de la République du Kosovo invoquant des craintes à l'égard de l'Armée nationale albanaise (AKSh) eu égard aux contradictions entachant leurs allégations et certaines pièces produites, à l'ancienneté des faits invoqués, à l'absence d'activité récente de l'AKSh sur le territoire du Kosovo et à l'absence d'élément démontrant l'incapacité des autorités du Kosovo à offrir une protection appropriée.

CEDH 25 novembre 2014 L.H. et autres c. France n° 44095/11

Des ressortissants de la République du Kosovo, d'origine albanaise, soutenaient être exposés dans leur pays d'origine à des traitements inhumains et dégradants de la part de l'organisation armée AKSh (« *Armata Kombëtare Shqiptare* ») en raison d'un article, révélant l'identité de deux membres de cette milice, rédigé par le requérant principal, article qui fit l'objet d'une émission radiophonique et d'une publication

dans un quotidien national.

La Cour EDH observe « que le récit que les requérants font des événements à l'origine de leur départ du Kosovo, même s'il apparaît crédible dans son ensemble, demeure teinté de plusieurs contradictions par rapport aux pièces fournies et aux récits faits devant les instances nationales » s'agissant de l'identité des personnes dénoncées par le requérant principal et des persécutions ayant précédé la rédaction de l'arti-

cle litigieux, « qu'une pièce importante fait défaut », à savoir l'article en question et que « la date exacte de diffusion de cet article à la radio n'est d'ailleurs pas non plus précisée » (§§ 50-53).

Examinant l'actualité des craintes, elle estime, contrairement aux requérants, que selon des sources internationales considérées comme « sérieuses et crédibles »⁽⁴⁰⁾, « l'AKSh est inactive depuis plusieurs an-

(Suite page 15)

⁽³⁸⁾ Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies et Département d'Etat américain.

⁽³⁹⁾ CNDA 29 avril 2014 Mme S. n° 12032849.

⁽⁴⁰⁾ Le rapport de mission de l'OFPRA et de la CNDA en République du Kosovo publié en mars 2011 est de nouveau cité parmi les sources sur lesquelles la Cour fonde son appréciation (§ 20).

(Suite de la page 14)

nées à l'exception d'un incident qui pourrait éventuellement lui être imputé dans le nord début 2012 » (§ 55). Elle constate également que les événements décrits sont anciens, que les problèmes rencontrés par l'oncle du requérant principal depuis son départ sont évoqués de manière imprécise et que les documents tendant à les étayer sont contradictoires entre eux et dépourvus de valeur probante (§ 57).

Comme dans sa décision d'irrecevabilité *N.R. contre France*⁽⁴¹⁾, elle relève que « le risque, à le supposer avéré, est concentré sur une partie seulement du Kosovo, [la région d'origine des requérants] et qu'il est plus diffus dans la ville de Pristina » (§ 58). Elle estime que « les requérants ne démontrent pas que les autorités [du Kosovo] seraient inca-

pables de leur offrir une protection appropriée », observant que l'oncle du requérant principal n'a pas sollicité l'aide des autorités et que « si la protection offerte par les services de police n'est certes pas absolue, notamment dans le nord, et si la corruption reste un problème au sein du système judiciaire, les rapports internationaux disponibles ne font cependant pas état d'une défaillance systématique des autorités en matière de sécurité » et que « EULEX va même jusqu'à noter avec satisfaction les progrès accomplis dans ce domaine » (§ 60).

La Cour conclut, eu égard à l'évolution de la situation au Kosovo, à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi des requérants les exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention

et rejette le grief comme manifestement mal fondé.

Dans son appréciation des craintes, la Cour de Strasbourg mentionne également la réinscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs qui avait été annulée par le Conseil d'Etat quelques semaines auparavant en raison de l'état de dépendance internationale du pays, de l'instabilité politique et sociale et de la persistance des violences à l'égard de certaines catégories de la population⁽⁴²⁾, ce dont la Cour ne devait pas avoir connaissance à la date de lecture de son arrêt, à supposer que cette annulation aurait pu avoir une incidence sur son appréciation eu égard aux insuffisances des allégations.

OUZBEKISTAN – SITUATION DES PERSONNES ACCUSEES D'APPARTENIR A UNE ORGANISATION RELIGIEUSE ILLEGALE – ARTICLE 3 DE LA CEDH. Relevant que la situation en matière de droits de l'homme en Ouzbékistan, dont elle avait précédemment constaté le caractère alarmant, ne s'est pas fondamentalement améliorée, la Cour EDH considère qu'un risque réel de mauvais traitements menace toujours les personnes qui, à l'instar du requérant, sont accusées d'appartenir à une organisation religieuse illégale et de comploter en vue de renverser l'ordre constitutionnel en Ouzbékistan.

CEDH 11 décembre 2014 Fozil Nazarov c. Russie n° 74759/13⁽⁴³⁾

M. Nazarov, un ressortissant ouzbek arrivé en Fédération de Russie en provenance de l'Ouzbékistan en 2010 et dont le nom a été inscrit en janvier 2013 par les autorités ouzbèkes sur une liste de personnes recherchées en raison d'accusations de terrorisme et d'appartenance à une organisation reli-

gieuse extrémiste, a été arrêté par les autorités russes en octobre 2013. Au lieu d'extrader M. Nazarov, ces autorités ont ordonné son expulsion administrative pour infraction à la législation sur l'immigration. La mesure d'expulsion a été suspendue sur le fondement d'une mesure provisoire demandée par la Cour EDH⁽⁴⁴⁾.

M. Nazarov soutenait que son extradition ou expulsion administrative vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison de la nature des accusations portées contre lui.

La Cour EDH relève que rien

(Suite page 16)

⁽⁴¹⁾ CEDH 12 novembre 2013 *N.R. c. France* n° 9136/11.

⁽⁴²⁾ CE 10 octobre 2014 *Association ELENA et autres et Association FORUM RÉFUGIÉS-COSI* n°s 375474 et 375920 B, cf. bulletin 5/2014.

⁽⁴³⁾ Arrêt disponible seulement en anglais.

⁽⁴⁴⁾ Article 39 du règlement de la Cour.

(Suite de la page 15)

n'indique que la situation alarmante en matière de droits de l'homme en Ouzbékistan, déjà constatée⁽⁴⁵⁾, marquée par la persistance de mauvais traitements sur les détenus et de l'usage systématique et aveugle de la torture sur les personnes placées en garde à vue, se soit radicalement améliorée. Elle rappelle avoir précédemment souligné le risque de mauvais traitements auxquels étaient exposées les personnes accusées par les autorités ouzbeks d'appartenance à une organisation religieuse illégale et de complot en vue de renverser l'ordre constitutionnel⁽⁴⁶⁾ (§§ 34-35).

Soulignant ensuite les insuffisances de l'évaluation par les autorités russes du risque allégué par le requérant en cas de

renvoi en Ouzbékistan, elle rappelle que si le dépôt tardif d'une demande d'asile peut constituer un élément pertinent pour l'évaluation de la crédibilité des allégations d'un demandeur⁽⁴⁷⁾, il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements avec les motifs d'expulsion et les agissements, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, de la personne considérée⁽⁴⁸⁾ (§ 37). La protection assurée par l'article 3 de la CEDH apparaît ainsi plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève qui comportent des réserves tenant à la sécurité nationale et l'ordre public⁽⁴⁹⁾. En l'espèce, la Cour EDH note que le requérant est arrivé en Russie en 2010, date à laquelle aucune accusation n'était portée contre

lui, et qu'il a sollicité le statut de réfugié en 2013, peu après avoir été informé des charges pesant à son encontre.

Elle conclut que, compte tenu du risque réel de mauvais traitements pesant à l'encontre des personnes qui, à l'instar du requérant, sont poursuivies pénalement en raison de leur implication dans une organisation religieuse illégale en Ouzbékistan, et de l'absence de garanties suffisantes pour écarter ce risque, l'intéressé courrait un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé en Ouzbékistan (§ 39).

IRAN – OPINIONS POLITIQUES – EVALUATION DE LA CREDIBILITE D'UNE DEMANDE D'ASILE – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour de Strasbourg estime que le renvoi vers l'Iran d'un demandeur d'asile soutenant avoir été condamné par contumace à une peine d'emprisonnement et à une peine de flagellation pour avoir participé à des manifestations et critiqué le régime emporterait violation de l'article 3 de la Convention et se prononce, à cette occasion, sur l'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile.

CEDH 18 novembre 2014 M.A. c. Suisse n° 52589/13⁽⁵⁰⁾

L'affaire concerne un demandeur d'asile iranien soutenant avoir été contraint de quitter son pays pour avoir participé de juin 2009 à mars 2011 à des manifestations contre le régime iranien. Il avait été entendu à deux reprises par l'Office fédéral des migrations⁽⁵¹⁾. Il avait produit dans un premier temps l'original d'une convocation judiciaire puis, devant la Cour administrative fédérale, la co-

pie d'une seconde convocation judiciaire et celle d'un jugement le condamnant par contumace à une peine de sept ans d'emprisonnement et à 70 coups de fouet pour avoir participé à des manifestations et critiqué le régime. Sa demande d'asile avait été rejetée par les autorités suisses au motif que ses allégations, entachées de contradictions, n'étaient pas crédibles et que les documents produits n'étaient pas probants.

Au vu du caractère préoccupant de la situation des droits de l'homme en Iran, où les opposants politiques ou les défenseurs des droits humains continuent d'être fréquemment détenus et maltraités par les autorités, la Cour EDH estime n'avoir aucune raison de se départir de sa précédente conclusion⁽⁵²⁾ selon laquelle sont exposés à un risque d'arrestation et de tortures en Iran non seulement

(Suite page 17)

⁽⁴⁵⁾ Par exemple CEDH 17 avril 2014 *Ismailov c. Russie* n° 20110/13, § 85, cf. bulletin 2/2014.

⁽⁴⁶⁾ *Ismailov c. Russie* précité, § 86

⁽⁴⁷⁾ CEDH *Yakubov c. Russie* 8 novembre 2011 n° 7265/10, § 74

⁽⁴⁸⁾ CEDH [GC] 28 février 2008 *Saadi c. Italie* n° 37201/06, § 138.

⁽⁴⁹⁾ Les articles 32 et 33 de la Convention de Genève sont relatifs aux motifs et conditions dans lesquelles un réfugié peut être expulsé et au principe de non refoulement.

⁽⁵⁰⁾ Arrêt disponible seulement en anglais.

⁽⁵¹⁾ Homologue suisse de l'OFPRA, l'Office fédéral des migrations est devenu depuis le 1er janvier 2015 le Secrétariat d'Etat aux migrations.

⁽⁵²⁾ CEDH 15 mai 2012 *S.F. et autres c. Suède* n° 52077/10, § 63.

(Suite de la page 16)

les dirigeants des organisations politiques et les personnes ayant un profil politique marqué mais également toute personne qui manifeste ou s'oppose d'une autre façon au régime (§ 56). Néanmoins, la situation en Iran n'est pas telle que tout renvoi constituerait une violation de la CEDH⁽⁵³⁾ (§ 57).

Examinant la situation personnelle du requérant, la Cour relève tout d'abord que la peine de flagellation alléguée, si elle était exécutée, causerait des souffrances physiques délibérées d'une gravité telle qu'elle serait constitutive d'une torture au sens de l'article 3 de la CEDH (§ 58). Elle note ensuite que la crédibilité des déclarations faites par l'intéressé lors de ses entretiens et, en particulier, les supposées incohérences entachant celles-ci, doivent être appréciées à la lumière des explications fournies par ce dernier devant elle⁽⁵⁴⁾, qu'elle juge convaincantes (§§ 60-61). Observant également que la condamnation pénale alléguée n'est pas invraisemblable eu égard au contexte politique prévalant en Iran et que la flagellation est une peine courante dans ce pays, elle estime plausible que le requérant ait été condamné à une telle peine pour avoir participé à des manifestations contre le régime et distribué des tracts (§ 63).

La Cour refuse de suivre le gouvernement suisse pour lequel, dès lors que certains des documents produits étaient de simples copies et que de tels documents peuvent théoriquement être achetés en Iran, l'appréciation du risque pouvait se fonder uniquement sur les déclarations faites par le requérant lors de ses deux entretiens, sans prendre en considération ces documents. Elle estime que cette approche ne tient pas compte de la situation particulière des demandeurs d'asile et de leurs difficultés à fournir une preuve tangible et que les incohérences mineures dans les assertions de l'intéressé ont pu être dissipées par ses explications (§§ 62 et 65).

Conformément à sa jurisprudence constante en matière de charge de la preuve dans les affaires d'expulsion, la Cour considère qu'elle ne saurait se prononcer elle-même sur la question de l'authenticité des pièces versées et estime, en l'espèce, que le requérant a fait tout ce qu'il était raisonnable d'attendre de lui pour démontrer qu'il a été pénalement condamné pour avoir participé à des manifestations contre le régime iranien, tandis que le gouvernement suisse n'a pas utilement contesté l'authenticité des documents produits. La Cour relève que les autorités suisses arguent de manière trop générale que les pièces produi-

tes sont facilement falsifiables, qu'elles ne se sont pas prononcées sur l'authenticité de la première convocation judiciaire produite en original dès le début alors que les incohérences mineures dans les assertions de l'intéressé ne les en dispensaient pas, qu'elles n'ont pas tenu compte des explications satisfaisantes du requérant sur son incapacité à présenter, à l'époque, les originaux, ni du court laps de temps séparant la condamnation alléguée et l'arrêt de la Cour administrative fédérale, qu'elles n'ont pu valablement reprocher au requérant de ne pas avoir fourni d'explications sur les modalités d'obtention des copies sans l'y avoir préalablement invité et qu'elles n'ont pas donné suite, sans raison valable, à la proposition du requérant de requérir les services de l'ambassade de Suisse à Téhéran (§§ 64-68).

Par six voix contre une⁽⁵⁵⁾, elle juge que le requérant ayant apporté des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de renvoi en Iran, il serait exposé à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il convient de lui accorder le bénéfice du doute et que le gouvernement suisse n'a pas, pour sa part, dissipé les

(Suite page 18)

⁽⁵³⁾ S.F. et autres c. Suède précité, § 64 et CEDH 10 octobre 2013 K.K. C. France n° 18913/11, § 50.

⁽⁵⁴⁾ Le requérant a mis l'accent sur la différence de nature entre les deux entretiens – le premier ayant été écourté par l'administration et n'ayant débouché que sur un résumé de son parcours et le second ayant eu pour but d'obtenir des détails sur des points spécifiques du récit – ainsi que sur les dates des entretiens – le premier ayant eu lieu peu de temps après son arrivée en Suisse et le second, deux ans plus tard.

⁽⁵⁵⁾ Dans une opinion dissidente, le juge danois Kjølbros rappelle que l'évaluation de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile, qui est un exercice difficile, constitue un élément essentiel dans le traitement des demandes d'asile dès lors que les déclarations du demandeur, examinées à la lumière des informations générales disponibles sur le pays concernés, sont le plus souvent le seul élément d'appréciation du risque encouru et estime notamment que l'importance accordée par la Cour aux documents produits par le requérant est problématique eu égard à la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents officiels falsifiés ou obtenus frauduleusement, y compris dans un pays tel que l'Iran comme en témoignage le rapport du *Home Office* sur l'Iran du 26 septembre 2013.

(Suite de la page 17)

doutes concernant ce risque (§ 69).

La Cour souligne dans son arrêt l'intérêt de la présence d'un tiers lors de l'entretien personnel du demandeur d'asile, qui est prévue par la nouvelle directive procédure 2013/32/UE⁽⁵⁶⁾ ; elle estime en l'espèce que

la présence d'un tiers, membre d'une organisation non gouvernementale et l'absence de commentaires de ce tiers dans le procès-verbal du second entretien de l'intéressé constituent des indices significatifs du bon déroulement de cet entretien (§ 59).

LUXEMBOURG – LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS – KOSOVO. La Cour administrative du Luxembourg juge, au contraire du Conseil d'Etat français, que le Kosovo est un pays d'origine sûr.

Cour administrative du Luxembourg 2 octobre 2014 n° 34778C

Quelques jours avant le Conseil d'Etat français⁽⁵⁷⁾, la Cour administrative du Luxembourg a également été appelée à apprécier l'inscription de la République du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs. Contrairement au juge français, qui a invalidé l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs en se fondant sur l'état de dépendance internationale du pays, l'instabilité politique et sociale et la persistance des violences à l'égard de certaines catégories de la population, la Cour administrative du Luxembourg estime que « *le Kosovo est à considérer comme pays d'origine sûr* ».

Le recours en annulation introduit par plusieurs personnes originaires du Kosovo contre le règlement grand-ducal du 19

juin 2013 modifiant le règlement du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs par l'ajout à cette liste de la République du Kosovo avait été accueilli par le Tribunal administratif. Celui-ci avait estimé, par un jugement du 19 mai 2014, que le Kosovo ne pouvait pas être considéré comme un pays respectant les trois critères énoncés à l'article 21 § 4 de la loi du 5 mai 2006 justifiant la qualification de pays d'origine sûr⁽⁵⁸⁾.

Saisie en appel par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la Cour administrative du Luxembourg souligne dans un premier temps le caractère nécessairement subjectif des appréciations de la situation d'un pays en matière de droits de l'homme par les sources d'information gouvernementales

ou non gouvernementales, et estime qu'entrent dans la catégorie des pays d'origine sûrs, au sens de la législation luxembourgeoise, « *les Etats à propos desquels une tendance généralement positive est dessinée par ces organisations, même si le respect des droits de l'homme et la solidité des institutions reste perfectible* ».

S'appuyant ensuite sur divers rapports et ses propres arrêts dans lesquels elle a apprécié l'effectivité de la protection dont peuvent se prévaloir les minorités ethniques à l'égard des autorités du Kosovo et la situation de la minorité Gorani, elle relève que le Kosovo « *dispose d'une constitution démocratique* » et « *procède à la désignation de ses dirigeants au terme d'élections* »

(Suite page 19)

⁽⁵⁶⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui doit être transposée au plus tard le 21 juillet 2015.

⁽⁵⁷⁾ CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres et Association FORUM RÉFUGIÉS-COSI n° 375474 et 375920 B.

⁽⁵⁸⁾ L'article 21 § 4 de la loi luxembourgeoise du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit qu'un Etat peut être désigné comme pays d'origine sûr « *s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève* » et que trois critères sont cumulativement remplis, à savoir l'observation des droits et libertés prévus par la CEDH, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève et la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés. En droit français, un pays est considéré comme un pays d'origine sûr, aux termes du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA, « *s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

(Suite de la page 18)

libres et pluralistes », qu'il a intégré dans sa législation nationale les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la CEDH et d'autres instruments internationaux et qu'« il s'est engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'Etat de droit conformément aux exigences du partenariat envisagé avec l'UE, assurant une sanction

effective, par les autorités policières et judiciaires en place, des violations des droits de l'homme et des droits fondamentaux, en dépit de certaines difficultés persistantes dans l'affirmation de l'autorité de l'Etat et des particularités de la situation de différentes minorités qui éprouvent plus de difficultés à affirmer et à voir respecter leurs droits ». Elle constate enfin que « le principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève a été

repris dans la législation nationale et les différents rapports mis à la disposition de la Cour ne mentionnent pas de cas de refoulement contraires aux principes énoncés par ladite convention ».

BELGIQUE – LISTE DES PAYS D'ORIGINE SURS – ALBANIE – KOSOVO. Le Conseil d'Etat belge, au contraire de son homologue français⁽⁵⁹⁾, valide l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs et censure celle de l'Albanie.

CE 23 octobre 2014 n° 228.901

CE 23 octobre 2014 n° 228.902

Pour apprécier la validité de l'inscription du Kosovo et de l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil d'Etat belge s'est fondé sur l'importance du nombre de reconnaissances de la qualité de réfugié pour les ressortissants des pays concernés. Cette évaluation paraît sommaire au vu des critères énoncés par l'article 57/6/1 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁽⁶⁰⁾. Il estime que le taux de reconnaissance pour le Kosovo peut être relativisé dès lors qu'un « nombre significatif de décisions favorables sont fondées sur des motifs liés aux événements qui se sont déroulés en 1999 ou à un état de stress post-traumatique lié à ceux-ci » et prend en compte le nombre « élevé » de décisions de refus pour conclure à l'absence de contradiction entre le nom-

bre de Kosovars ayant obtenu le statut de réfugié et la classification de ce pays comme pays d'origine sûr et, partant, au caractère non-fondé du moyen.

Il juge en revanche que le nombre élevé de personnes de nationalité albanaise à bénéficier d'une protection, auquel s'ajoute la non disparition en Albanie du phénomène des vendetta, qui fonde la majorité des protections octroyées,

(Suite page 20)

⁽⁵⁹⁾ CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres et Association FORUM RÉFUGIÉS-COSI n° 375474 et 375920 B.

⁽⁶⁰⁾ Article 57/6/1 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « (...) un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la [Convention de Genève] (...) ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave (...). Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants : a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ; b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ; c) le respect du principe de non-refoulement ; d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes ».

Jurisprudence

(Suite de la page 19)

« contredit l'affirmation selon laquelle d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru, en Albanie, à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile peut y courir un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ». Il annule

par conséquent les arrêtés royaux attaqués en tant qu'ils inscrivent l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

par conséquent les arrêtés royaux attaqués en tant qu'ils inscrivent l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

ESPAGNE – APATRIDIE – SAHARA OCCIDENTAL – CAMP DE REFUGIES – ELEMENTS DE PREUVE. L'Audiencia nacional juge que s'il appartient à un demandeur du statut d'apatride d'apporter la preuve qu'il ne possède aucune nationalité, l'administration espagnole ne peut valablement exiger d'un requérant soutenant être né dans un camp de réfugiés sahraoui qu'il produise un certificat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental attestant de sa provenance. Audiencia Nacional Sala de lo Contencioso-Administrativo 30 octobre 2014 n° 255/2013⁽⁶¹⁾

Cette affaire concerne une demande de reconnaissance du statut d'apatride émanant d'une personne d'origine sahraouie. Le requérant soutenait être né en 1990 dans un camp de réfugiés à Tindouf, en Algérie, et produisait notamment une carte d'identité sahraouie, deux certificats de naissance délivrés par la République arabe sahraouie démocratique et un extrait de casier judiciaire mentionnant une adresse dans un camp de réfugiés sahraoui. L'*Audiencia nacional* accueille le recours. Elle rappelle que, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal

Suprême (décision n° 8597 du 22 décembre 2008), une simple déclaration d'absence de nationalité n'est pas suffisante et que le demandeur doit fournir la preuve qu'il n'est reconnu comme ressortissant par aucun Etat. Elle estime, en l'espèce, que le requérant a apporté suffisamment d'éléments, dont l'authenticité n'est pas contesté par l'administration, pour démontrer qu'il ne possède pas de nationalité. Elle juge que l'Etat espagnol ne peut valablement exiger de l'intéressé qu'il produise un certificat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

(MINURSO) attestant de sa provenance du camp de réfugiés de Tindouf.

L'*Audiencia nacional* précise, en outre, que ne constitue pas une preuve de nationalité la possession d'un passeport algérien ayant la nature d'un simple titre de voyage. Cette appréciation est corroborée par une lettre de l'ambassade d'Algérie à Madrid qui indique que le requérant ne possède pas la nationalité algérienne.

Doctrines

A propos de l'arrêt CEDH 21 octobre 2014 Sharifi et autres c. Italie et Grèce n° 16643/09 (cf. bulletin 5/2014)

- ♦ « CEDH : nouvelle condamnation des dérives du droit d'asile en mer Adriatique », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n°s 238/239, novembre-décembre 2014, pp. 12 et 13.

⁽⁶¹⁾ Arrêt disponible uniquement en espagnol.

Droit des étrangers - France

Jurisprudence

TRANSFERT DUBLIN – PROLONGATION DU DELAI – DECISION FAISANT GRIEF. La prolongation du délai de transfert en application du règlement Dublin II n° 343/2003⁽⁶²⁾ constitue une décision faisant grief susceptible de recours devant le juge administratif. CAA Paris 18 novembre 2014 PREFET DE POLICE c. M. M. n° 13PA04220 C+

La Cour administrative d'appel de Paris juge par un arrêt du 18 novembre 2014 que la décision de prolongation du délai de transfert, prise en application de l'article 19 § 4 du règlement Dublin II⁽⁶³⁾, qui a pour effet de priver l'intéressé de la possibilité de déposer une demande d'asile en France et d'être, durant l'examen de cette demande, mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour et qui permet à tout moment son placement en rétention en vue de l'exécution de la décision de transfert, « affecte

l'exercice d'un droit fondamental » et doit dès lors être regardée comme faisant grief et, par suite, comme susceptible de recours.

En l'espèce, le requérant, à l'encontre duquel avait été prise une décision de remise aux autorités italiennes en application du règlement Dublin II, avait été interpellé et placé en rétention administrative après l'expiration du délai de six mois imparti pour exécuter le transfert. Le juge administratif estime que la décision ordonnant le placement en rétention administrative de l'intéressé

implique une « décision implicite par laquelle le préfet de police a porté à dix-huit mois le délai durant lequel il pouvait être procédé au transfert du demandeur d'asile à destination de l'Italie » et que cette décision implicite faisant grief doit être annulée dès lors que le demandeur ne peut être regardé comme ayant pris la fuite au sens de l'article 20 § 2 du règlement Dublin II⁽⁶⁴⁾.

Doctrine

A propos de la décision CE Juge des référés 25 octobre 2014 Mme T. I. n° 385173 B (cf. bulletin 4/2014)

- ♦ « Conditions d'éloignement forcé d'un mineur étranger », D. Poupeau, AJDA hebdo n° 38/2014, 10 novembre 2014, p. 2156.
- ♦ « Mesures de reconduite à la frontière et obligation de quitter le territoire : Défaute de diligences », Lamy mobilité internationale, actualité n° 196, novembre 2014, pp. 5 et 6.

A propos de la décision CE 17 octobre 2014 M. M.-A. n° 365325 B (cf. bulletin 5/2014)

- ♦ « Preuve du séjour : le document établi sous une fausse identité ne peut être rejeté d'office », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent - Droit de étrangers, bulletin n° 238/239, novembre-décembre 2014, p. 5.

⁽⁶²⁾ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit règlement Dublin II. Ce règlement, applicable en l'espèce, est remplacé depuis le 1^{er} janvier 2014 par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit règlement Dublin III.

⁽⁶³⁾ Article 19 § 4 du règlement Dublin II : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».

⁽⁶⁴⁾ Article 20 § 2 du règlement Dublin II : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».

Doctrines

A propos de la décision CE 17 octobre 2014 ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c. M. B. n^{os} 358767 et 358788 B (cf. bulletin 5/2014)

- ♦ « Retrait du titre de séjour pour fraude : la vie privée et familiale doit toujours être prise en compte », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent - Droit de étrangers, bulletin n^{os} 238/239, novembre-décembre 2014, p. 6.

A propos de la décision CE 25 juin 2014 Ministre de l'Intérieur c/ M. A. n° 349241 B (cf. bulletin 3/2014)

- ♦ « Exécution d'une mesure d'éloignement après rejet d'une demande d'asile », AJDA hebdo n° 38/2014, 10 novembre 2014, p. 2166.

A propos de l'arrêt CAA de Bordeaux 21 octobre 2014 Mme R. A. A. n° 14BX00912 C (cf. bulletin 5/2014)

- ♦ « Intérêt de l'enfant : la mère de l'enfant réfugié doit bénéficier d'un titre de séjour », Dictionnaire permanent - Droit de étrangers, bulletin n^{os} 238/239, novembre-décembre 2014, p. 6.

Droit des étrangers - Europe et autres pays

Jurisprudence

TRANSFERT DUBLIN – CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ UN TRANSFERT – CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE EN ITALIE – ARTICLE 3 DE LA CEDH – REGLEMENT DUBLIN III⁽⁶⁵⁾. Pour la Cour de Strasbourg, la présomption de respect des droits fondamentaux par les Etats participant au système « Dublin » peut être renversée, en l'absence de défaillances systémiques, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne devant être transférée court un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans l'État de destination. Dans un contexte de doutes sérieux quant aux capacités du système d'accueil italien et de particulière vulnérabilité des requérants, demandeurs d'asile accompagnés de mineurs, un transfert en Italie sans l'obtention préalable de garanties individuelles concernant une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et la préservation de l'unité familiale emporterait violation de l'article 3 de la Convention.

CEDH [GC] 4 novembre 2014 Tarkhel c. Suisse n° 29217/12

Un couple de ressortissants afghans, parents de six enfants mineurs, contestait la décision des autorités suisses refusant d'examiner leur demande d'asile et les transférant vers l'Italie en application du règlement Dublin II⁽⁶⁶⁾, qui lie la Suisse.

Ils arguaient, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, qu'en cas de renvoi vers l'Italie, sans garantie individuelle de prise en charge, ils seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « *défaillances systémiques* »

dans le dispositif d'accueil italien des demandeurs d'asile.

En se référant à son arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce*⁽⁶⁷⁾ et à un arrêt du 19 janvier 2014 de la Cour suprême du Royaume-Uni⁽⁶⁸⁾, la Cour EDH considère que la présomption

(Suite page 23)

⁽⁶⁵⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit règlement Dublin III.

⁽⁶⁶⁾ Cf. note 62.

⁽⁶⁷⁾ CEDH [GC] 21 janvier 2011 *M.S.S. c. Belgique et Grèce* n° 30696/09.

⁽⁶⁸⁾ *R (on the application of EM (Eritrea)) (EH) (MA) (AE) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)* [2014] UKSC 12, cf. bulletin n° 1/2014.

Jurisprudence

(Suite de la page 22)

selon laquelle un État participant au système « Dublin » respecte les droits fondamentaux qui, pour la CJUE, peut être renversée en cas de « *défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte* [des droits fondamentaux de l'UE], *des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre* »⁽⁶⁹⁾, peut « être valablement réfutée », en l'absence de défaillances systémiques, s'il existe des « *motifs sérieux et avérés de croire* » que la personne devant être transférée courra un « *risque réel* » de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans l'État de destination (§§ 101-105).

En l'espèce, après examen des griefs relatifs à la lenteur de la procédure d'identification, aux capacités d'hébergement des structures d'accueil et aux conditions d'accueil dans les structures disponibles, la Cour de Strasbourg juge tout d'abord que si la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'atteignent pas le seuil de défaillance constaté en Grèce⁽⁷⁰⁾ et qu'elles ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, il existe de « *sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système* » d'accueil italien et l'hypothèse qu'un nombre significatif de

demandeurs d'asile soient privés d'hébergement ou hébergés dans des conditions insalubres et un environnement de violence n'est pas dénuée de fondement (§§ 114-115).

Tout en relevant ensuite que la situation individuelle des requérants dans la présente affaire n'est pas comparable à celle du requérant dans l'affaire *M.S.S. contre Belgique et Grèce*⁽⁷¹⁾, la Cour souligne que la particulière vulnérabilité des demandeurs d'asile exige une « *protection spéciale* » au regard de l'article 3 de la Convention et que cette exigence de protection spéciale « *est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité* », quand bien même ceux-ci seraient accompagnés de leurs parents (§ 119).

La Cour considère que compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, « *il appartient (...) aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée* » (§ 120). Elle estime qu'en « *l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale* », les autorités suisses ne se sont pas assurées que les requérants seraient pris en charge

d'une manière adaptée à l'âge des enfants. Elle conclut qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi sans obtention préalable d'une garantie individuelle adéquate (§§ 121-122).

La Cour EDH mentionne dans le droit applicable le règlement Dublin III, qui a remplacé le règlement Dublin II sous le régime duquel se sont déroulés les faits de l'espèce, et qui vise « *à renforcer les garanties juridiques des personnes soumises à la procédure « Dublin » (...) [et] notamment à assurer le maintien de l'unité familiale et prêter une attention particulière aux besoins des mineurs non accompagnés et des autres personnes nécessitant une protection spéciale* » (§ 35). Elle cite les dispositions du règlement Dublin III portant sur les garanties en faveur des mineurs (art. 6), l'échange, avant l'exécution d'un transfert, d'informations pertinentes et de données concernant la santé (art. 31 et 32) et le mécanisme d'alerte rapide (art. 33). Les garanties individuelles adéquates exigées par la Cour EDH font écho au règlement Dublin III, dont l'article 31 impose l'échange d'informations avant transfert aux fins de « *garantir la continuité de la protection et des droits conférés* » par les textes juridiques pertinents en matière d'asile⁽⁷²⁾.

⁽⁶⁹⁾ CJUE [GC] 21 décembre 2011 N.S. (Royaume-Uni) C-411/10 et M.E. e.a. (Irlande) C-493/10, § 86.

⁽⁷⁰⁾ La Cour de Strasbourg était arrivée à la même conclusion en 2013 (CEDH 2 avril 2013 Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie n° 27725/10, § 78).

⁽⁷¹⁾ M.S.S. c. Belgique et Grèce précité.

⁽⁷²⁾ E. Neraudau, « Des garanties individuelles avant transfert Dublin litigieux, gage de respect de la Convention EDH », Newsletter EDEM, novembre-décembre 2014.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE – GRECE – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour de Strasbourg condamne une nouvelle fois sous l'angle de l'article 3 de la CEDH les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce.

CEDH 11 décembre 2014 Al.K. c. Grèce n° 63542/11

Un ressortissant iranien, demandeur d'asile en Grèce, contestait au regard de l'article 3 de la CEDH, outre ses conditions de détention dans les locaux des postes-frontières de Soufli et de Ferres, la situation de dénuement total dans laquelle il s'était trouvé depuis sa mise en liberté.

Se référant à son arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce* s'agissant des conditions d'existence en Grèce des demandeurs d'asile, livrés à eux-mêmes et vivant de longs mois dans une situation de dénuement extrême⁽⁷³⁾, la Cour de Strasbourg constate qu'après avoir été mis en liberté le 16 mai 2011, le

requérant a vécu « *soit comme un sans-abri, soit en squattant divers bâtiments désaffectés* » et qu'il s'est heurté à des difficultés pour faire renouveler son récépissé (§ 59). Elle relève par ailleurs qu'« *il existe en Grèce peu de places dans les centres d'accueil pour faire face à l'hébergement de dizaines de milliers de demandeurs d'asile* » et que « *l'accès au marché du travail comporte des obstacles administratifs mais aussi pratiques dus à l'absence de tout réseau de soutien et au contexte général de crise économique* » (§ 60). Elle estime dès lors que « *seul un examen diligent de la demande d'asile du requérant*

aurait pu mettre un terme à la situation dans laquelle il s'est trouvé – et se trouve encore probablement – depuis [sa remise en liberté] », mais observe que « *le recours de l'intéressé introduit le 20 avril 2011 devant la commission des recours de deuxième degré était pendant encore au moins jusqu'au 9 septembre 2013, date du dépôt des observations de l'intéressé devant elle* » (§ 61). Partant, elle conclut que le requérant s'est retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation dégradante contraire à l'article 3 de la Convention.

DROIT D'ÊTRE ENTENDU – DECISION DE RETOUR – DIRECTIVE 2008/115/CE⁽⁷⁴⁾ – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE (UE). La CJUE précise les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit d'être entendu des ressortissants de pays tiers concernés par une décision de retour et précise le champ d'application de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, relatif au droit à une bonne administration.

CJUE 5 novembre 2014 Mukarubega (France) C-166/13

CJUE 11 décembre 2014 Boudjlida (France) C-249/13

Saisis de recours contre des décisions préfectorales portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), les tribunaux administratifs de Pau et de Melun ont interrogé la CJUE sur la portée et le contenu du droit d'être entendu, consacré à l'ar-

ticle 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE⁽⁷⁵⁾, avant l'adoption d'une décision de retour en application de la directive 2008/115/CE. La CJUE rappelle tout d'abord qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse*

non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union »⁽⁷⁶⁾ et que, partant, « *le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit*

(Suite page 25)

⁽⁷³⁾ CEDH [GC] 21 janvier 2011 *M.S.S. c. Belgique et Grèce* n° 30696/09, § 263.

⁽⁷⁴⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive retour.

⁽⁷⁵⁾ Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : « 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment: le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre (...) ».

⁽⁷⁶⁾ CJUE 17 juillet 2014 *YS e.a. (Pays-Bas) C-141/12*, § 67. L'affaire concernait le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, prévu par l'article 41, paragraphe 2, sous b).

(Suite de la page 24)

d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (Mukarubega, § 44 et Boudjlida, §§ 32-33). Elle estime qu'un tel droit « *fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union* » (Mukarubega, § 45 et Boudjlida, § 34). Le juge de l'Union refuse ainsi d'élargir le champ d'application de l'article 41 de la Charte aux relations entre administrations nationales et particuliers en se fondant sur une lecture combinée de cet article et de l'article 51 § 1 de la Charte selon lequel la celle-ci s'adresse aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union⁽⁷⁷⁾.

La Cour rappelle ensuite les grandes lignes de sa jurisprudence sur le droit d'être entendu dans toute procédure⁽⁷⁸⁾ et le principe de l'autonomie procédurale du droit national dans le silence de droit de l'Union, pertinent en l'espèce puisque la directive 2008/115/CE ne précise pas si et dans quelles conditions doit être assuré le respect du droit d'être entendu des personnes concernées par une décision de re-

tour, ni les conséquences de la méconnaissance de ce droit (Mukarubega, §§ 46-54 et Boudjlida, §§ 36-43). Elle relève qu'aux termes de l'article 6 de la directive⁽⁷⁹⁾, les autorités nationales compétentes, dès lors qu'elles ont constaté l'irrégularité du séjour d'un ressortissant de pays tiers sur leur territoire, ont l'obligation, sauf exception⁽⁸⁰⁾, de prendre une décision de retour, aux termes d'une procédure équitable et transparente (Mukarubega, §§ 57-61 et Boudjlida, § 46). Il découle de cette obligation que les Etats membres doivent, d'une part, « *prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier* », et d'autre part, « *pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour* » (Mukarubega, § 62).

La Cour juge que dans la mesure où l'adoption d'une décision de retour découle nécessairement de celle constatant l'irrégularité du séjour, le droit d'être entendu n'oblige pas les autorités nationales, lorsqu'el-

les envisagent d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, à entendre le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour dès lors que ce dernier « *a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour* », autrement dit dès lors que l'irrégularité du séjour a été constatée « *à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* » (Mukarubega, §§ 58-60 et 82). La solution retenue par le Conseil d'Etat dans l'arrêt M. H. n° 370515 du 4 juin 2014⁽⁸¹⁾ est ainsi confortée.

Elle précise que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour a pour finalité de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur la légalité de son séjour et sur l'éventuelle application des exceptions à l'adoption d'une décision de retour prévues par les paragraphes 2 à 5 de l'arti-

(Suite page 26)

⁽⁷⁷⁾ Cette position avait été adoptée par l'avocat général dans ses conclusions du 25 juin 2014 (cf. bulletin 3/2014) ainsi que par le Conseil d'Etat dans son arrêt M. H. n° 370515 du 4 juin 2014, dans lequel il indique néanmoins que le droit d'être entendu « *relève des droits de la défense figurant au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne* » (CE 4 juin 2014 M. H. n° 370515 A, cf. bulletin 3/2014).

⁽⁷⁸⁾ CJUE 22 novembre 2012 M. (Irlande) C-277/11, §§ 86- 88 et CJUE 10 septembre 2013 G. et R. (Pays-Bas) n° 383/13 PPU, §§ 32-37. Il s'agit, notamment, de l'obligation de respecter le droit d'être entendu même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité et du principe selon lequel les droits fondamentaux peuvent comporter des restrictions.

⁽⁷⁹⁾ Article 6 de la directive 2008/115/CE : « *1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5. (...)* ».

⁽⁸⁰⁾ Les paragraphes 2 à 5 de l'article 6 de la directive 2008/115/CE prévoient que les Etats membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier si ce dernier dispose d'un droit de séjour dans un autre État membre (le ressortissant devant alors se rendre dans cet autre État membre), s'il est repris par un autre État membre, si son séjour est accepté pour des motifs charitables, humanitaires ou autres ou bien si une procédure est en cours sur le renouvellement de son droit de séjour.

⁽⁸¹⁾ CE 4 juin 2014 M. H. n° 370515 A, cf. bulletin 3/2014.

Jurisprudence

(Suite de la page 25)

cle 6 de la directive⁽⁸²⁾, sur le respect des obligations incombant aux Etats membres en vertu de l'article 5 de la directive⁽⁸³⁾ ainsi que sur les modalités de son retour, à charge pour l'intéressé « *de coopérer avec l'autorité nationale compétente lors de son audition afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise* » (Boudjlida, §§ 47-51).

Elle estime que le droit d'être entendu n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir l'étranger en séjour irrégulier, préalablement à l'audition, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision, ni de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations dès lors que l'intéressé a la possibilité de présenter, « *de manière utile et effective* », son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs susceptibles de justifier la non-adoption d'une décision de

retour (Boudjlida, § 55). Cependant, la Cour considère qu'une exception doit être admise lorsque l'intéressé « *ne peut raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs* » et renvoie au recours contentieux, prévu par l'article 13 de la directive, qui assure « *la protection et la défense de l'intéressé contre toute décision qui l'affecte négativement* » (Boudjlida, §§ 56-58).

Après avoir relevé que le droit à l'assistance juridique n'est prévu par la directive retour que dans le cadre des recours intentés contre les décisions de retour (article 13 § 3 de la directive), la Cour précise qu'un étranger en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier d'une assistance juridique lors de son audition, « *à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre*

efficace de la directive » (Boudjlida, §§ 64-65).

Elle considère, enfin, que la question de savoir si la durée de l'audition d'un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière a une incidence sur le respect du droit d'être entendu n'est pas déterminante et que ce qui importe est que le ressortissant concerné ait pu être entendu, « *de manière suffisante* », sur la légalité de son séjour et sur sa situation personnelle (Boudjlida, § 67).

La doctrine a pu relever que la CJUE insiste sur l'importance de procédures de retour efficaces⁽⁸⁴⁾ et formule des appréciations qui devraient, dans la logique du renvoi préjudiciel, être laissées au juge national⁽⁸⁵⁾.

⁽⁸²⁾ Cf. note 80.

⁽⁸³⁾ L'article 5 de la directive 2008/115/CE impose aux Etats membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers et de respecter le principe de non-refoulement lorsqu'ils mettent en œuvre la directive.

⁽⁸⁴⁾ La CJUE relève que « *le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale* » (Mukarubega, § 71) et que les modalités d'exercice du droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour « *doivent être appréciées à la lumière de l'objectif de la directive 2008/115 qui vise le retour efficace des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier vers leur pays d'origine* » (Boudjlida, § 45).

⁽⁸⁵⁾ D. Simon, « *Le droit d'être entendu* », Europe 2015, étude 1, janvier 2015, pp. 10 et 11.

DECISION DE RETOUR – ETRANGER ATTEINT D'UNE GRAVE MALADIE – CARACTERE SUSPENSIF DU RECOURS JURIDICTIONNEL – DIRECTIVE 2008/115/CE⁽⁸⁶⁾ – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE. La CJUE estime que le recours contre une décision de retour susceptible d'exposer un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé doit être suspensif.

CJUE [GC] 18 décembre 2014 Abdida (Belgique) C-562/13

La CJUE a été saisie par la Cour du travail de Bruxelles de questions préjudicielles dont l'une portait sur les caractéristiques du recours ouvert contre une décision rejetant la demande d'autorisation provisoire de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers fondée sur le fait que l'intéressé souffrirait d'une maladie entraînant un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de l'absence d'un traitement médical adéquat dans son pays d'origine et ordonnant à l'intéressé de quitter le territoire belge.

Conformément à l'arrêt *M'Body*⁽⁸⁷⁾, la Cour écarte l'application des directives qualification, procédure et accueil, auxquelles s'était référée la juridiction de renvoi et estime que la décision litigieuse relève du champ d'application de la directive 2008/115/CE (§§ 32-39).

Après avoir relevé que l'article 13 de la directive 2008/115/CE⁽⁸⁸⁾ ne prescrit pas que le recours contre une décision de retour ait nécessairement un effet suspensif, elle juge, en tenant compte des droits consacrés par la Charte

des droits fondamentaux de l'UE en matière de non-refoulement et de recours effectif⁽⁸⁹⁾ et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg⁽⁹⁰⁾, que le caractère suspensif du recours s'impose néanmoins lorsque l'exécution d'une décision de retour est susceptible d'exposer un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie à « *un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* » (§§ 43-53).

A propos de l'arrêt CEDH [GC] 4 novembre 2014 Tarakhel c. Suisse n° 29217/12

- ♦ « La CEDH critique l'accueil des demandeurs d'asile en Italie », AJDA hebdo n° 38/2014, 10 novembre 2014, p. 2162.

⁽⁸⁶⁾ Cf. note 74

⁽⁸⁷⁾ CJUE [GC] 18 décembre 2014 *M'Body* (Belgique) C-542/13, cf. supra.

⁽⁸⁸⁾ Article 13 de la directive 2008/115/CE : « 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. 2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale. (...) ».

⁽⁸⁹⁾ Sont visés l'article 19 § 2 de la Charte relatif au principe de non-refoulement, l'article 47 de la Charte consacrant le droit à un recours effectif ainsi que l'article 52 § 3 de la Charte imposant de prendre en compte la jurisprudence de la Cour EDH pour interpréter les articles de la Charte contenant des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH.

⁽⁹⁰⁾ La Cour EDH juge que la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat partie à la convention est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre cet éloignement sont impérieuses (CEDH 27 mai 2008 N. c. Royaume-Uni n° 26565/05, § 42) et que lorsqu'un Etat décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi (CEDH 26 avril 2007 *Gebremedhin c. France* n° 25389/05, § 67 et CEDH [GC] 23 février 2012 *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* n° 27765/09, § 200).

Doctrine

A propos de l'arrêt CJUE 5 novembre 2014 Mukarubega (France) C-166/13

- ◆ « Épilogue sur le droit des étrangers à être entendus », J-P. Pastor, AJDA hebdo n° 38/2014, 10 novembre 2014, p. 2158.

A propos de l'arrêt CJUE 11 décembre 2014 Boudjlida (France) C-249/13

- ◆ « Droit des étrangers à être entendus : mode d'emploi », J-P. Pastor, AJDA hebdo n° 43/2014, 22 décembre 2014, p. 2445.

Procédure

Jurisprudence

POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE – PRODUCTION POSTERIEURE A LA CLOTURE DE L'INSTRUCTION. Par la décision *Lassus*, le Conseil d'Etat précise les pouvoirs et devoirs du juge administratif lorsqu'un élément nouveau, de droit ou de fait, est produit postérieurement à la clôture de l'instruction.**CE Section 5 décembre 2014 M. LASSUS n° 340943 A**

Dans le prolongement des arrêts *Leniau*⁽⁹¹⁾ et *Abounkhila*⁽⁹²⁾, la section du contentieux du Conseil d'Etat simplifie et clarifie la jurisprudence sur l'élément nouveau produit postérieurement à la clôture de l'instruction par le considérant de principe suivant : « *Considérant que, devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci ; qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser ; que, s'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser ; que, dans le cas particulier où cette production*

contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision ».

Ainsi, le juge administratif n'est tenu de rouvrir l'instruction que si le requérant produit un élément de droit ou de fait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire et dont il n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction. La production d'un élément dont le requérant aurait pu faire état avant la clôture n'oblige pas le juge à rouvrir l'instruction et à en tenir compte, « *quand bien même s'agirait-il d'un élément fondamental pour le jugement de l'affaire* »⁽⁹³⁾.

En l'espèce, un contribuable

avait produit après la clôture de l'instruction un arrêt du juge pénal prononçant sa relaxe du chef de fraude fiscale. Le Conseil d'Etat considère « *qu'alors même que cet arrêt n'était pas revêtu à l'égard du juge de l'impôt de l'autorité absolue de chose jugée, eu égard à ses motifs et à la nature spécifique des dispositions appliquées par le juge pénal, il constituait toutefois une circonstance nouvelle dont M. Lassus ne pouvait faire état avant la clôture de l'instruction et qui était susceptible d'exercer une influence sur le jugement du litige* » et conclut que les juges de l'impôt ne pouvaient « *régulièrement statuer sans avoir préalablement rouvert l'instruction afin de pouvoir tenir compte, après l'avoir visé et analysé, du mémoire faisant état de l'arrêt rendu par le juge pénal* ».

⁽⁹¹⁾ CE 12 juillet 2002 M. et Mme Leniau n° 236125 A.

⁽⁹²⁾ CE Section 27 février 2004 Préfet des Pyrénées-Orientales c. M. Abounkhila n° 252988 A.

⁽⁹³⁾ J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothe, « Il faut savoir terminer une instruction », AJDA Hebdo n° 4/2015, 9 février 2015, pp. 211 à 215.

Doctrine

A propos de la décision CE Section 5 décembre 2014 M. LASSUS n° 340943 A

- ◆ « Un « élément » de droit produit après clôture de l'instruction peut être une circonstance nouvelle », J-M. Pastor, AJDA hebdo n° 42/2014, 15 décembre 2014, p. 2390.



Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex

Tel. : 01 48 18 00 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Martine Denis-Linton, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)

Coordination :

Florence Malvasio, présidente permanente
responsable du CEREDOC

